



CH-3003 Berne

OFT; veh

POST CH AG

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une  
concession fédérale

Référence : BAV-521.140.2-1/15  
Événement administratif : Circ. ETC N° 32  
Votre référence :  
Ittigen, le 6 juin 2025

## Circulaire ETC n° 32 Contrôle de stabilité lors des inspections de la coque

Par la présente circulaire, nous souhaitons attirer votre attention sur les modifications introduites par la nouvelle version des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCEB)<sup>1</sup>, notamment ad art. 50, ch. 1.3.3.

Depuis le 15 mai 2024, les entreprises de navigation doivent, lors de l'inspection périodique de la coque (intérieure) des bateaux, vérifier la validité des documents relatifs à la stabilité des bateaux.

La validité de ces documents doit être attestée par une personne compétente.

Celle-ci doit s'assurer que le bateau n'a pas subi de modifications qui pourraient avoir un effet sur la situation du centre de gravité.

À cet effet, il y a lieu d'effectuer une vérification du poids à vide du bateau (*lightship weight calculation*) et de comparer le déplacement constaté avec celui indiqué dans les documents relatifs à la stabilité du bateau.

En l'occurrence, vérifier le poids à vide du bateau signifie effectuer un calcul détaillé des poids du bateau sur la base de toutes les modifications que le bateau a subies depuis le dernier essai de stabilité approuvé. Ce calcul sert à définir les poids et les centres de gravité. Les poids et centres de gravité documentés lors du dernier essai de stabilité doivent être vérifiés à bord/sur place par la personne compétente. Si des poids ont été ajoutés, retirés ou déplacés, il faut comparer la modification définitive cumulative avec le dernier essai de stabilité approuvé.

<sup>1</sup> RS [747.201.71](#)



Il incombe aussi à l'entreprise d'attirer l'attention de la personne compétente chargée de l'attestation sur les modifications ou les transformations qui ont eu lieu au cours des années et qui pourraient avoir un effet sur la situation du centre de gravité, comme par exemple les modifications de la forme et de la position des réservoirs, les modifications essentielles d'installations, la pose ou le retrait d'éléments de construction présentant un poids considérable, l'échange de mobilier et de rembourrage, modification du ballast, remplacement de moteurs etc.

Les exigences auxquelles les personnes/entreprises doivent satisfaire pour être autorisées à effectuer les inspections périodiques figurent à l'art. 5a, al. 1, let. a à b<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux<sup>2</sup> (autrement dit : art. 5a, al. 1, sauf let. c).

La personne compétente chargée de l'attestation qui effectue l'inspection, doit être compétente pour effectuer la vérification de la stabilité et les calculs de stabilité y relatifs.

Il y a lieu de tenir compte des exigences en matière de stabilité qui étaient applicables lors du dernier essai de stabilité approuvé du bateau.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter  
Cheffe de section Navigation

---

<sup>2</sup> RS [747.201.7](#)